



Réglementation générale – Fiche C10

LE CERTIPHYTO

- *Décret n° 2011- 1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,*
- *Arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales ».*

I. Qu'est ce que le certiphyto ?

Un produit phytosanitaire est une préparation chimique constituée d'une ou de plusieurs matières actives qui détruisent ou empêchent l'ennemi de la culture de s'installer. De par sa nature et sa composition, ce produit peut présenter des risques non négligeables pour la santé de ses utilisateurs et pour l'environnement.

Lancé en 2008 à la suite du Grenelle de l'environnement, Ecophyto 2018 est un plan qui vise à réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires et à sécuriser leur utilisation.

Dans le cadre de ces mesures, l'arrêté du 7 février 2012 instaure des certificats individuels dans les collectivités territoriales : certificats obligatoires pour acheter et/ou utiliser des produits phytosanitaires.

Le certiphyto est un certificat individuel obligatoire pour :

- **acheter des produits phytosanitaires** : il atteste des connaissances pour encadrer, appliquer, vendre ou encore conseiller à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle,
- **utiliser des produits phytosanitaires** : il permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques, pour lesquelles le certificat a été établi.

Le certiphyto a pour objectifs de :

- s'assurer que son titulaire est capable d'identifier et d'évaluer les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- s'assurer que son titulaire est capable de mettre en place des mesures de prévention permettant de réduire l'utilisation de ces produits.

II. Qui est concerné par cette obligation ?

Tous les usages de pesticides sont concernés, qu'ils soient agricoles, forestiers ou non agricoles : cimetières, terrains de sport ou de loisirs, voiries et trottoirs, zones industrielles, voies ferrées...

Plusieurs certificats ont été définis, selon l'activité du professionnel :

- **Pour les utilisateurs professionnels**, les certificats sont adaptés selon :
 - la fonction exercée par rapport à l'utilisation des produits : fonction de décision (décideur) ou d'exécution (opérateur),
 - le lieu d'activité : en exploitations agricoles, en prestations de services, en collectivité territoriales.
- **Pour les distributeurs**, on distingue deux cas :
 - la vente et la distribution des produits professionnels,
 - la vente et la distribution des produits grand public.
- **Pour les personnes exerçant une activité de conseil**, un certificat « conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires » est créé.

III. Les catégories de certificats en fonction du secteur d'activité et des utilisations.

Certificats Certiphyto selon le secteur professionnel			
Secteur professionnel	Catégorie de certificat	Obligatoire à partir de	Durée de validité
Exploitation agricole	Décideur	2014	10 ans
	Opérateur	2014	10 ans
Prestation de travaux et services	Décideur	2013	5 ans
	Opérateur	2013	5 ans
Vente de produits	Produits professionnels	2013	5 ans
	Produits grand public	2013	5 ans
Conseil à l'utilisation des produits	Conseil	2013	5 ans
Collectivité territoriale	Applicateur	2014	5 ans
	Applicateur opérationnel	2014	5 ans

IV. Comment obtenir ce certificat ?

Les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnels des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories applicateur (encadrement) et applicateur opérationnel (opérateur sur le terrain), en collectivités territoriales peuvent être obtenus, soit :

- **par validation des acquis**,
- sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande (liste fixée conformément à l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2012),
- **par test seul**,
- **par formation réduite suivie d'un test**,
- **par formation compétente** (2 jours/14h) spécifique à chaque catégorie.

De très nombreux organismes de formation sont habilités par le ministère chargé de l'agriculture pour mettre en œuvre ces formations et tests. Cette liste est accessible sur le site Internet de chaque direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de chaque région et département d'outre-mer.

Liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels

En Meuse (habilitation au 25/03/2014)

- **ARVALIS** - Institut végétal, 16 rue du Moulin de Moncelle, 55160 ST HILAIRE EN WOEVRE.
- **CFPPA 55** - Technopole P.de Vilomrin, CS40249, 55006 BAR LE DUC Cedex.
- **Chambre d'agriculture 55** - Savonnières devant Bar, CS10229, 55005 BAR LE DUC Cedex.
- **Coopérative EMC2** - Bras sur Meuse, PB30045, 55101 VERDUN.
- **MFR de Bras** - 14 rue Raymond Poincaré, 55100 BRAS SUR MEUSE.
- **MFR de Damvillers** - 4 Avenue de Verdun, 55150 DAMVILLERS.
- **MFR de Stenay** - Rue des Lilas, 55700 STENAY.
- **MFR de Vigneulles** - Château les 4 vents, 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.
- **SARL CEMIR** - Hôtel du Tigre 22, Avenue de Paris, 55100 VERDUN.